

« Compte personnel de formation : réussir le déploiement auprès des agents publics territoriaux »

Que signifie le déploiement du dispositif du CPF auprès des agents publics ?

Si les agents publics ont assez largement accès à la formation¹, ces formations répondent principalement à des besoins liés aux fonctions exercées ou à la volonté de préparer un concours ou un examen professionnel. Les formations qui permettent aux agents d'orienter leur carrière vers un autre métier, en acquérant des compétences nouvelles qui pourront être valorisées dans le cadre de la réalisation d'un projet d'évolution professionnelle, occupent encore une place modeste dans les plans de formation des employeurs publics.

Le droit individuel à la formation (DIF), mis en place dans la fonction publique en 2007, visait ainsi à permettre aux agents publics de se saisir de la formation comme un levier pour donner un nouvel élan à leurs parcours professionnels. Cet objectif n'a pas été atteint.

C'est pourquoi, afin de donner un nouvel élan à l'objectif de favoriser la mise en œuvre des projets d'évolutions professionnelles, le bénéfice du compte personnel de formation (CPF) a été étendu en janvier 2017 à l'ensemble des agents publics. Toute personne qui intègre la fonction publique conserve dorénavant les droits qu'elle a pu acquérir au titre d'activités salariées exercées auparavant. Tout agent public peut utiliser ses droits à formation pour réaliser un projet d'évolution professionnelle, même si ce projet l'amènera à exercer une activité au sein du secteur privé ou à créer sa propre entreprise.

Le compte personnel de formation est donc désormais universel et les droits associés sont portables quel que soit l'employeur concerné. Par ailleurs, depuis le 15 juin 2018, les agents publics peuvent consulter sur l'espace numérique www.moncompteactivite.gouv.fr, l'état de leurs droits CPF, rejoignant ainsi les 25 millions de salariés du secteur privé.

Aujourd'hui, la réussite du dispositif dépend de la mobilisation de tous les employeurs de la fonction publique et particulièrement des employeurs de la fonction publique territoriale.

Comment sont calculés les droits au compte personnel de formation ?

Le CPF remplace le DIF depuis le 1^{er} janvier 2017. Dans la fonction publique, il a été décidé que les heures acquises au 31 décembre 2016 au titre du droit individuel à la formation seraient transférées dans le compte personnel de formation et que ces droits seraient ensuite complétés à partir de l'année 2017 selon les règles d'alimentation de ce compte (24 heures par an jusqu'à 120 heures et 12 heures par an jusqu'à 150 heures).

Comment sont alimentés les comptes CPF ?

En ce qui concerne les droits CPF, à partir de 2018 leur alimentation se fera chaque année automatiquement à partir d'un traitement des données DADS² et DSN par la Caisse des Dépôts.

¹ une étude réalisée en 2015 par la DGAFP, en lien avec l'INSEE, indiquait que 72 % des agents publics avaient en 2012 bénéficié d'une action de formation

² Déclaration annuelle des données sociales

Et qu'en est-il des heures CPF acquises en 2017, année d'entrée en vigueur du CPF pour les agents publics ?

Tous les comptes CPF des agents, titulaires et non titulaires, des trois fonctions publiques ont été alimentés par les DADS et DSN³ 2017, traitées en 2018. Les droits à formation acquis au titre de 2017 sont bien intégrés dans les compteurs CPF de tous les agents publics et consultables via l'espace sécurisé du site www.moncompteactivite.gouv.fr, depuis début juin dernier. Certains comptes comportent des heures mais restent pour autant incomplets en raison de droits DIF non repris.

Comment les droits DIF ont-ils été repris ?

La reprise des droits DIF des agents titulaires a été effectuée par la Caisse des Dépôts, opérateur du Système d'information du CPF (SI-CPF), au moyen d'un traitement automatique des données recueillies dans le cadre de la gestion du régime de Retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

Pour les agents contractuels, chaque employeur doit assurer la reprise des droits DIF pour ses agents. Une première campagne de reprise des droits DIF a été organisée entre le 1^{er} mars et le 30 avril 2018. Elle a permis à 5 000 employeurs de la fonction publique territoriale de saisir les informations relatives à leurs agents contractuels, soit en saisissant les informations sur le site internet du compte personnel de formation, soit en transmettant un fichier auprès de la Caisse des Dépôts, selon les usages de chacun.

Que faire si les comptes des agents contractuels de la collectivité n'ont pas été alimentés lors de la première campagne ?

De nombreux compteurs CPF d'agents contractuels n'ont pas été renseignés des droits DIF initialement acquis, lors de cette première campagne et sont donc incomplets.

C'est pourquoi une seconde campagne de saisie des droits DIF est organisée entre le 16 août et le 15 octobre 2018.

Les employeurs qui n'auraient pu transmettre ou saisir leurs données relatives au DIF des agents contractuels, peuvent donc le faire durant cette période. Il est précisé qu'une troisième campagne ne pourra pas être réalisée en 2019.

Si des erreurs sont constatées dans les compteurs (qui ont été alimentés par dépôt de fichier ou une saisie directe), la seconde campagne doit également permettre aux employeurs d'accéder au compte-rendu et de procéder à une déclaration via le dépôt d'un nouveau fichier qui permettra d'annuler et remplacer les heures précédemment inscrites.

Des fiches détaillant les différents processus de gestion de la reprise des droits DIF sont disponibles dans l'espace employeurs du site CPF : <https://www.moncompteactivite.gouv.fr/cpa-public/employeurs/financement-de-la-formation/employeur-public>

³ Déclaration sociale nominative

Vous pouvez également accéder à des informations et des guides mis en ligne sur le portail de la fonction publique : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/compte-personnel-de-formation-cpf-dans-la-fonction-publique>

Pourquoi est-il impératif d'assurer l'alimentation complète des droits DIF des agents contractuels lors de cette deuxième campagne ?

A l'heure où la fonction publique doit affronter d'importants défis qui nécessitent de développer de nouvelles compétences (déploiement des services numériques, évolution de la relation à l'utilisateur...), les employeurs et les agents publics ont un intérêt partagé à s'appuyer sur la formation pour accompagner les projets d'évolution professionnelle.

Tous les agents publics ont, depuis le 15 juin dernier, accès à leurs comptes CPF en ligne sur l'espace numérique www.moncompteactivite.gouv.fr. Une communication large sur le dispositif pourra ainsi être effectuée dans les semaines et mois qui viennent.

Il est impératif de permettre aux agents de disposer dès à présent d'informations complètes et fiables sur leurs droits afin de permettre leur appropriation par tous.

Par ailleurs, le fait de s'assurer dès à présent que les données sont complètes réduira de manière substantielle les appels téléphoniques, les demandes d'informations, de rectifications et les réclamations tant auprès des services des ressources humaines des collectivités employeurs que du côté de la CDC.

Quelles sont les autres obligations des employeurs ?

La **notification des droits** acquis doit être effectuée par chaque employeur à ses agents. Cette notification peut être satisfaite au moyen d'un message envoyé aux agents, par mail ou courrier, qui les informera que leur compte personnel de formation a été alimenté de leurs droits acquis et leur indiquant la démarche à suivre afin de pouvoir y accéder via le portail numérique moncompteactivite.gouv.fr.

L'employeur doit s'assurer que tous ses agents sont bien tenus informés, notamment ceux qui ne disposent pas d'une adresse électronique ou d'un poste informatique professionnel.

Une information individualisée de ces personnels par leur encadrement doit être envisagée.

Les employeurs devront assurer la **décrémentation des droits** utilisés.

La décrémentation des droits utilisés pourra se faire cette année soit par saisie directe - et ce avant la fin de l'année 2018 - soit, pour les employeurs les plus importants, par transfert de fichier entre le 15 novembre et le 15 décembre.

Quelles sont les évolutions à venir ?

La loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » opère pour les salariés dont le contrat est soumis au code travail plusieurs changements importants concernant le dispositif du CPF, notamment en ce qui concerne l'unité de compte.

Néanmoins les dispositions de la loi ne seront pas applicables aux agents publics, lesquels continueront d'être soumis aux dispositions des articles 22 ter et 22 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017.

Ces évolutions prévues dans le secteur privé pourraient amener le législateur à modifier les règles de gestion des comptes personnels de formation des agents de la fonction publique. Il est cependant prématuré de déterminer l'impact de cette loi sur la fonction publique, notamment en ce qui concerne la monétisation des droits CPF. Par conséquent les changements qui pourraient survenir ne doivent en aucun cas retarder les opérations liées à la récupération des droits DIF, car elles ne pourront pas être réalisées en 2019.